

Office fédéral de la communication OFCOM
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Par courriel électronique :
rtvg@bakom.admin.ch

Paudex, le 13 novembre 2015
PGB

Consultation : révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet de révision de l'ORTV, tel que mis en consultation. Comme à notre habitude, nous l'avons étudié et prenons la liberté de vous adresser notre position.

Appréciation générale

La présente révision vise à adapter l'ordonnance (ORTV) à la nouvelle loi (LRTV) acceptée en votation populaire le 14 juin 2015. Cette dernière, pour l'essentiel, consacre le remplacement de l'actuelle *redevance de réception* par une *taxe* sur les ménages et un *impôt* sur le chiffre d'affaires des entreprises. Le Centre Patronal s'était opposé à la nouvelle loi dans la mesure où celle-ci réserve un traitement particulièrement injuste aux entreprises, en reportant sur ces dernières une partie des charges actuellement assumées par les ménages. Selon les chiffres avancés jusqu'ici par le Conseil fédéral, le nombre d'entreprises assujetties devrait en effet passer de 100'000 à 140'000 et leur contribution totale de 40 millions à 200 millions de francs. Ces chiffres s'appuient toutefois sur des montants (chiffre d'affaires minimum pour l'assujettissement et barème d'imposition) estimés par le Conseil fédéral mais qui ne figurent pas dans la loi, ni d'ailleurs dans la présente révision de l'ORTV. Cette dernière se contente de mentionner que le Conseil fédéral fixera les montants définitifs juste avant le passage au nouveau système (prévu pour 2019).

Cette manière de procéder suit une certaine logique à laquelle nous ne nous opposons pas, mais elle implique que la présente révision de l'ORTV laisse l'économie privée dans l'expectative. Nous ne manquerons donc pas de rester particulièrement attentifs aux choix futur des éléments financiers qui affecteront les entreprises, en veillant en particulier à ce que les ordres de grandeur avancés par le Conseil fédéral ne soient en aucun cas dépassés.

Pour le reste, nous constatons que la révision de l'ORTV pose les bases de la mise en place du futur système (terminologie, fonctionnement du futur organe de perception, conditions d'exonération, etc.) en attendant son entrée en vigueur, tout en maintenant dans l'intervalle le fonctionnement du système actuel. Ces éléments n'appellent pas d'objection particulière ; un certain nombre de dispositions relatives au nouveau système sont calquées sur le système actuel, lorsque cela est possible, et cela nous semble judicieux.

Remarques particulières :

Art. 39 : Nous avons pris connaissance des revendications de TéléSuisse (Association des télévisions régionales suisses), selon lesquelles la part maximale de la quote-part annuelle de redevance devrait être portée à 80% pour tous les diffuseurs privés. Pour notre part, nous ne souhaitons pas plaider en faveur d'un subventionnement accru d'entreprises *privées*. Toutefois, il y a lieu d'examiner soigneusement si la limite de 70% prévue dans le projet de révision de l'ORTV ne risque pas de créer, à un moment ou un autre, un frein à l'affectation pleine et entière de la part minimale du produit de la redevance réservée aux diffuseurs privés (4% au minimum selon l'art. 40 al. 1 LRTV), et d'entraîner l'accumulation de nouveaux montants inutilisés, comme cela s'est hélas vu par le passé. Si tel devait être le cas, il y aurait lieu de laisser ouverte la possibilité d'un subventionnement accru.

Art. 67e : Nous approuvons la volonté d'exonérer les entreprises dont l'exercice écoulé débouche sur une perte ou sur un bénéfice équivalent à moins de dix fois la redevance. Cette disposition n'enlève rien à l'appréciation globalement négative que nous portons sur le nouveau système de redevance, mais elle évitera d'éventuelles situations choquantes.

Art. 67f : Nous ne comprenons pas pourquoi une facturation mensuelle est d'emblée imposée aux entreprises, sans laisser le choix d'une facturation annuelle qui pourrait se révéler moins contraignante sous l'angle administratif.

Art. 67g : Il est prévu que, par souci de simplification administrative, l'entier des montants perçus auprès des entreprises soit versé directement à la SSR. Cela se comprend d'un point de vue pratique, mais a pour effet anecdotique que la SSR recevra «techniquement» davantage d'argent des entreprises et moins des ménages, ce que nous ne manquerons pas de rappeler aux chaînes publiques dans le cas où elles manqueraient d'objectivité et d'impartialité à l'égard de l'économie privée! Pour le reste, il va de soi que les pourcents de redevance affectés aux diffuseurs privés devront être calculés sur le produit total de la redevance (ménages et entreprises); peut-être serait-il néanmoins judicieux de le préciser explicitement.

Art. 67h : Nous n'avons pas trouvé mention, dans cet article ou dans un autre, du taux des intérêts moratoires. Le rapport explicatif fait référence à l'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (641.207.1), laquelle ne mentionne toutefois pas à la redevance radio-TV. Le taux des intérêts moratoires ne devrait-il pas être précisé dans l'ordonnance avant de fixer une limite inférieure à leur facturation?

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux diverses remarques qui précèdent et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri